

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audiences solennelles des 4, 11 et 18 mai.

TRAITÉ DIPLOMATIQUE DU 30 MAI 1814. — LES HÉRITIERS DE RICHMOND CONTRE LE DUC DE RICHMOND. — DOMAINE D'AUBIGNY.

Est-il permis à l'autorité judiciaire d'user d'interprétation dans les contestations privées qui naissent de l'exécution des traités diplomatiques ?

En supposant l'affirmative, les juges ne doivent-ils pas préférer l'interprétation qui concorde avec le droit commun et le droit public du royaume à celle qui en contrarie les principes ?

SPÉCIALEMENT : Le traité du 30 mai 1814, qui dans l'une de ses clauses additionnelles ordonne 1^o la levée du séquestre apposé en 1806 sur la terre d'Aubigny ayant appartenu au duc de Richmond, troisième du nom; 2^o la restitution de cette terre au neveu de ce dernier, nominativement, doit-il être considéré comme attributif en sa faveur de la propriété de cette terre, exclusivement aux autres héritiers du duc de Richmond sur lequel le séquestre avait porté ?

Ou bien cette attribution, quoique nominative à l'égard du quatrième duc de Richmond, n'a-t-elle été faite en réalité et n'a-t-elle dû être faite qu'à la succession du duc de Richmond, troisième du nom, son oncle, de telle sorte que tous ses héritiers aient le droit de se partager la terre restituée, suivant les dispositions du droit commun de la France ?

Ces questions résolues en faveur des héritiers du troisième duc de Richmond et contre les prétentions formées par le duc actuel, cinquième du nom, par la Cour de cassation, le 24 juin dernier, se trouvent, ainsi que nous l'avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 4 mai dernier, soumises à l'appréciation de la Cour royale de Paris.

Nous ne rappellerons pas les faits déjà amplement détaillés dans nos numéros des 5, 6 et 10 juillet 1837, 24 et 29 juin 1839.

La Cour était saisie de l'appel par M. le duc de Richmond qui avait décidé qu'en outre du traité de 1814, l'ancien fief d'Aubigny devait être restitué à tous les héritiers du duc actuel, et non point au duc actuel, malgré le texte d'un article secret du traité de 1814, qui a nominativement restitué ce domaine à son père.

M^e Paillet a soutenu contre ce jugement la doctrine admise par la Cour de Bourges qui l'avait confirmé.

M^e Philippe Dupin a reproduit en faveur de lady Napier et des autres collatéraux le principe admis dans le réquisitoire de M. Dupin, procureur-général, et dans l'arrêt de la Cour de cassation qui a cassé l'arrêt de Bourges.

M. Glandaz, avocat-général, a commencé par déclarer qu'il pense, comme l'avocat de M. le duc de Richmond, que l'amour-propre national est tout à fait désintéressé dans cette question qui ne concerne que des intérêts privés. Quelle que soit la solution de cette question grave et difficile, le domaine d'Aubigny, en quelques mains qu'il passe, restera toujours français et soumis aux lois françaises.

Examinant ensuite la compétence, M. l'avocat-général s'étonne qu'une question semblable ait été soulevée lorsque l'administration, bien avertie par la publicité de ce procès, est restée muette.

Le traité de 1814, qui a rendu au duc de Richmond la terre d'Aubigny précédemment constituée en fief au profit de Charles Lennox, premier duc de Richmond, fils naturel de Charles II et de la duchesse de Portsmouth, ce traité doit être considéré comme une loi, son interprétation, ou plutôt l'appréciation de ses effets dans un intérêt purement privé, doit être laissée aux tribunaux.

L'administration n'a aucun droit d'intervenir, bien qu'elle ait fait des actes pour l'exécution de ce même traité.

Pour soutenir le contraire, il faudrait aller jusqu'à dire que l'interprétation du traité n'appartient pas seulement au gouvernement français, mais à toutes les puissances contractantes. La question est précisément de savoir s'il y a dans ce traité une clause générale ou une clause particulière à la famille Richmond. Ainsi, pour décider la compétence, il faudrait d'abord décider le fond.

Sans doute, les traités ne tombent pas dans le domaine des Tribunaux pour les clauses d'intérêt général, il peut y avoir aussi des cas où un gouvernement a droit d'intervenir pour faire cesser les vexations, les insultes entre ses sujets; mais telle n'est pas la cause actuelle.

Au fond, un article secret du traité de 1814 a levé le séquestre mis pendant la révolution sur le domaine d'Aubigny, et ordonné qu'il serait rendu au duc de Richmond.

Les cohéritiers du duc prétendent que l'article 4 du traité patent leur donnait droit de réclamer ce domaine, et que l'article 5 n'a fait que confirmer ce droit.

Le duc de Richmond prétend, au contraire, que par le traité patent la famille n'aurait rien à prétendre, 1^o à raison de l'extinction du titre, 2^o pour cause d'extinction de la descendance masculine directe; 3^o par droit d'aubaine qui aurait rendu la confiscation irrévocable. Il s'appuie sur l'article secret, qui a rendu le domaine spécialement à son auteur.

Examinant successivement ces trois objections, et raisonnant d'après la loi de 1792, qui a aboli les substitutions, M. l'avocat-général estime que le domaine d'Aubigny est devenu une succession ordinaire, à laquelle sont applicables les maximes du droit commun.

La loi du 14 ventose an 7, qui a réglé le sort des domaines engagés, était encore applicable à ce domaine. L'inaliénabilité du domaine public a été proclamée par cette loi, qui n'a fait aucune distinction entre les aliénations avec ou sans clause résolutoire. Les engagistes n'ont été maintenus dans leurs droits qu'à la charge de payer un quart du domaine.

La Cour de Bourges en 1837 a exigé le paiement du quart.

Le droit d'aubaine aurait-il pu être appliqué aux successions qui se sont ouvertes pendant la guerre? Non, sans doute, l'Etat ne pouvait combiner ensemble les effets du séquestre avec ceux du droit d'aubaine. Le séquestre, au lieu d'un simple acte de guerre, serait devenu une véritable confiscation? La main levée de séquestre stipulée dans le traité de paix eût été dérisoire. Le traité de 1815, interprétatif du traité de 1814, a tranché l'exception en accordant l'indemnité à tous les sujets britanniques frappés de séquestre, ainsi qu'à leurs héritiers, ou ayant cause, sujets de S. M. britannique. On n'a point parlé des héritiers français, mais des hé-

ritiers anglais, qui seuls, sans cette stipulation, auraient été frappés par le séquestre.

En raisonnant d'après l'article 4 du traité public, la famille Richmond était appelée à reprendre la terre d'Aubigny, puisqu'il n'y avait ni extinction de titre, ni exclusion de la descendance masculine, ni droit d'aubaine.

Reste à savoir si la convention secrète a rendu le domaine à M. Richmond tout seul, à l'exclusion des héritiers du troisième duc.

M. l'avocat-général reconnaît que si la terre d'Aubigny avait fait retour au domaine public, si les héritiers n'y avaient eu aucun droit, l'article 5 devrait être interprété dans un sens étroit, et comme un acte de bienveillance en faveur du duc de Richmond, par dérogation tacite à l'article 4, mais personne n'a pensé alors aux questions épineuses soulevées depuis. On a rendu le domaine au duc de Richmond tout seul parce qu'il se présentait seul. Si on eût voulu établir un droit nouveau, on eût fait une dérogation expresse à la convention patente, on aurait dit que le séquestre serait maintenu à l'égard des héritiers, et qu'il ne serait levé qu'en faveur du seul membre de la famille désigné dans le traité. Le troisième duc étant décédé un mois après la confiscation, on a pu supposer qu'elle avait pesé sur le quatrième, et que le fils de celui-ci avait seul droit à la restitution. Dans une circonstance pareille, l'héritier qui réclame seul est présumé avoir agi au nom et dans l'intérêt de tous ses cohéritiers.

Il reste une dernière question qui, sous le rapport du chiffre, a de la gravité. Les cohéritiers réclament les quatre cinquièmes de l'indemnité accordée par l'Etat sur la décision d'une commission anglaise, pour les fruits perçus par l'Etat pendant le séquestre, et pour la portion des biens qui a été vendue.

Le Tribunal de Sancerre a fondé sa compétence sur ce motif que la seconde demande était accessoire à la première demande principale. Mais ici l'incompétence est d'ordre public; il s'agit d'une indemnité attribuée au duc de Richmond par des commissaires anglais; il s'agit d'une contestation entre étrangers au sujet d'actes des autorités de leur pays; les Tribunaux français ne sauraient donc en connaître.

Cette dernière question n'a donc point été résolue conformément aux principes, par le Tribunal de Sancerre, et sous ce rapport son jugement dut être infirmé quant à la compétence subsidiaire; mais sur la question principale il a conclu à la confirmation.

La Cour, après délibéré en la chambre du conseil, a prononcé en ces termes :

« La Cour, en ce qui touche l'intervention des parties de Barillon,

« Considérant que leur qualité d'héritiers de lady Mary, duchesse de Leicester, sœur du troisième duc de Richmond, n'est pas contestée; qu'ils auraient droit en cette qualité de se pourvoir par tierce-opposition contre l'arrêt qui statuerait en leur absence sur la propriété d'un immeuble dépendant d'une succession dévolue pour partie à leur auteur;

« Les reçoit parties intervenantes; et, faisant droit tant sur l'intervention que sur l'appel;

« En ce qui touche la demande des héritiers Richmond, afin de revendication des quatre cinquièmes de la terre d'Aubigny, adoptant les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche la demande en restitution des quatre cinquièmes de l'indemnité touchée par le duc de Richmond ou son auteur, soit pour portions de ladite terre, vendues durant le séquestre, soit pour vente du mobilier ou privation de jouissances;

« Considérant que la compétence des Tribunaux français pour statuer sur la demande introduite par les intimés est fondée sur ce principe, que l'action en restitution d'un immeuble doit être portée devant le juge de la situation; que cette règle cesse d'être applicable au cas où, comme dans la cause, l'action est purement personnelle entre étrangers, et n'a pour objet que la restitution d'une chose mobilière;

« Infirme le jugement du Tribunal de Sancerre, en ce que les premiers juges ont condamné l'appelant à faire raison aux intimés des quatre cinquièmes de l'indemnité par lui touchée du gouvernement français; émendant quant à ce, renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître; la sentence au résidu sortissant effet, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^{me} chambre).

(Présidence de M. Michelin.)

Audience du 16 mai.

SÉPARATION DE CORPS DEMANDÉE PAR UN OCTOGÉNAIRE.

M. Meneret, ancien professeur laïque de la ci-devant Université de Paris, au collège de Navarre, était resté dans le célibat jusqu'à sa soixante-deuxième année. Livré depuis longtemps à des soins mercenaires, il crut en obtenir de plus affectueux et de plus sûrs en les sollicitant de la reconnaissance, et il éleva au rang d'épouse la demoiselle Millier, qui était alors à son service. Elle avait vingt-cinq ans.

Le ménage, aujourd'hui, s'il en faut croire les époux, est devenu un véritable enfer. Mais quel est le démon? Sur ce point ils ne sont pas d'accord. Il faut sans doute que la vie commune soit devenue bien intolérable pour que le mari se soit déterminé, touchant à sa quatre-vingt-deuxième année, à provoquer la séparation de corps.

Pour dissiper les doutes jetés sur l'état de sa raison, M. Meneret vient, en personne, soutenir sa cause devant la 4^e chambre, et comme autrefois Sophocle répondit à l'accusation de démence portée contre lui par ses fils, il se présente devant ses juges pour les éclairer lui-même sur la netteté de son esprit et la vigueur de son intelligence. Il est assisté de M^e Berit.

Les moyens de la demande se tirent d'injures générales et de trois faits principaux :

Le mari se plaint que depuis quatre ans il est abreuvé d'outrages par sa femme : « Vous êtes un homme dur, avare, un tyran, un monstre, une bête féroce, telle qu'il n'y en a point de pareille au Jardin-des-Plantes..... Je voudrais vous voir porter au cimetière, » voilà les injures. Quant aux faits particuliers, ils sont aussi articulés.

1^o Le 3 novembre dernier, M^{me} Meneret, voulant entrer de force dans le cabinet de son mari qui s'y était enfermé, elle aurait brisé la porte, l'aurait menacé, armée d'un manche à balai, et lui aurait torqué les poignets pour lui faire lâcher ce manche dont il s'était saisi;

2^o Le 16 janvier la dame Meneret a violemment expulsé la veuve Labie, aux soins de laquelle M. Meneret est réduit à se remettre, en l'absence de ceux que sa femme lui refuse;

3^o M. Meneret déclare et soutient que le 31 janvier, pendant qu'il était couché et endormi, sa femme a introduit trois hommes dans une pièce voisine. La chambre du mari a été fermée à clé; puis, alors on a fait comparaître la veuve Labie devant ces trois hommes, qui se sont dits agents de l'administration. L'un d'eux a dressé un simulacre de procès-verbal, dans lequel était consacré le droit appartenant à M^{me} Meneret de mettre sa domestique à la porte; et, à l'instant même, sans autre forme de procès, la veuve Labie a été expulsée. Ainsi, au même moment et par les mêmes personnes, l'accusation aurait été portée et instruite, la sentence aurait été rendue et exécutée.

M. le commissaire de police Mounier, instruit de ces faits, est venu immédiatement, assisté de la force armée, pour les constater, et a éprouvé une vive résistance de la part de M^{me} Meneret et de son fils. L'un et l'autre mis en état d'arrestation, ont été conduits au corps-de-garde, où ils ont passé la nuit, et une instruction s'en est suivie.

Tels sont les faits dont M. Meneret demande à faire preuve.

M^e Lavaux se présente pour M^{me} Meneret.

Il peint M. Meneret comme un homme quinquex, fantasque, maniaque, qui n'a que des procédés durs et barbares envers une femme dont il ne sait pas apprécier l'affection et les soins, qu'il laisse, ainsi que son fils, livrée aux plus pressants besoins, au dénuement le plus complet, qu'il contraint d'habiter une maison isolée à Ablay, seule, sans secours, sans domestique, alors que lui vit paisible et dans l'aisance à Paris.

« Est-il étonnant, dit l'avocat, que, dans de pareilles circonstances, M^{me} Meneret ait eu quelquefois recours à la pitié de ses amis. Eh bien! cette triste source, M. Meneret n'a pas eu honte de chercher à la tarir. Voici la circulaire par lui adressée aux amis de M^{me} Meneret :

Note circulaire.

« Une femme oubliant toutes les convenances de sa position et ce qu'elle se doit à elle-même, a osé emprunter de l'argent à l'insu de son mari, qu'elle ne cesse depuis environ trois ans de décrier et de calomnier, en lui prodiguant les noms de fanatique, de tyran, de monstre. Comme elle menace d'emprunter encore, le mari, pour ne pas être victime d'un pareil travers d'esprit, se voit obligé d'avertir les personnes dont il a l'honneur d'être connu qu'elles ne doivent pas prêter à cette femme, qu'il ne renoncera pas une telle dette, qu'il regarderait même comme une insulte à lui faite un semblable prêt. Au reste, une pareille démarche n'est de sa part qu'un moyen de rendre son mari ou odieux ou, si elle ne peut y parvenir, du moins ridicule.

« Ce 14 mars 1839. »

Abordant les faits articulés dans la requête, M^e Lavaux soutient, quant aux injures, que la femme a pu dire à son mari, dont elle avait tant à souffrir : « Vous me tyrannisez, c'est monstrueux, » sans que ce soient là des injures graves; il dénie les autres propos.

« La scène du 5 novembre, disposée à dessin, est sans importance; celle du 16 janvier est toute naturelle. La domestique a refusé de donner à sa maîtresse les clés de la cave; elle lui a répondu avec insolence; celle-ci l'a mise à la porte; c'était son droit; et cependant, appuyée de M. Meneret, la femme Labit est bienôt rentrée fière dans cette maison, comme dans son empire. Cet état de choses ne pouvait durer; il devait finir par une crise violente, et c'est M^{me} Meneret encore qui en a été la victime.

« Il faut ici entrer dans quelques détails qui mettront cette cause, enfin, sous son véritable jour, en vous faisant connaître l'indigne traitement qu'a fait subir à M^{me} Meneret et à son fils la coupable faiblesse du sieur Meneret pour sa servante.

« Les vieillards, généralement, aiment les soins de la jeunesse, ils aiment surtout les soins des jeunes femmes, et M. Meneret confirme la règle, cela soit dit sans entendre porter la moindre atteinte à ses mœurs. Il a donc placé près de lui la veuve Labie, jeune encore, fraîche et accorte. Tous les soirs elle s'enferme avec lui, y reste quelques heures, et lorsqu'enfin elle est assurée qu'il est bien dans son lit, que tout a été disposé pour lui procurer un sommeil paisible, elle emporte la lumière et se retire. Quant à M^{me} Meneret, isolée dans sa chambre, elle n'est l'objet d'aucune attention, d'aucun soin, elle voit entrer et sortir la servante maîtresse, dont le regard hautain semble encore la braver. Vouant mettre un terme à cette situation pénible, déplorable, M^{me} Meneret engage quelques amis à venir la voir le 21 janvier; elle voulait les consulter sur les moyens d'adoucir sa position.

Le soir donc, ils étaient près d'elle. A 6 heures, la veuve Labie entre chez son maître; à 8 heures et demie, elle en sortait resplendissante; lorsque M^{me} Meneret l'appelle et lui adresse une demande. Il s'en suivit une explication dans laquelle la veuve Labie affecta tant d'arrogance que M^{me} Meneret se crut obligée de la renvoyer sur-le-champ. Elle part, et tout paraissait rentrer dans le silence et le calme, lorsqu'on frappa violemment à la porte. Sur le refus de l'ouvrir, elle est forcée, et le commissaire de police paraît, entouré de gardes municipaux. Il ramenait en triomphe la veuve Labie, qui est à l'instant réintégrée dans son poste. Les explications ne sont point écoutées, les plaintes sont inutiles; sans même prendre le soin de réveiller le maître de la maison, de le prévenir de ce qui se passait, de le consulter, de l'entendre, le commissaire de police fait arrêter, enlever la mère et le fils, et tous deux sont conduits au corps-de-garde le plus prochain. Arrivés là, on les enferme dans le violon, au 31 janvier par une nuit humide et froide. Il faut le dire, pourtant les gardes-municipaux, sous la surveillance desquels ils étaient placés, en prirent pitié. Ils les retirèrent de ce cachot infect, les firent placer près du poêle, et leur offrirent tous les secours dont ils pouvaient éprouver le besoin, alliant ainsi la rigueur du devoir à un noble sentiment d'humanité. Le lendemain, conduite à la préfecture de police, M^{me} Meneret y est restée en dépôt pendant sept jours, et n'est sortie qu'en obtenant sa liberté provisoire sous caution. Cette fois encore une main amie vint la secourir et la protéger.

« A la suite d'une instruction, la dame Meneret et son fils ont été traduits devant la police correctionnelle, et je ne crains pas d'affirmer que les débats ont attiré sur eux un haut et touchant intérêt. Ils ont été acquittés sur le réquisitoire même du ministère public. »

M^e Lavaux soutient que les griefs de M. Meneret ne sont nullement fondés, et conclut au rejet de sa demande en séparation.

M. le substitut Bourgain conclut à l'admission de l'enquête.

Le Tribunal a rendu un jugement qui admet M. Meneret à la preuve des faits par lui articulés, sauf la preuve contraire, et réserve les dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES ARDENNES (Mézières).

(Présidence de M. Huot, conseiller à la Cour royale de Metz.)

Session du deuxième trimestre.

MATHIEU CORNÈSE. — ASSASSINAT ET VOLS.

Malgré les fers dont il est chargé, malgré la double chaîne qui le étroitement ses jambes et les attache aux murs épais de son cabanon, Mathieu Cornèse inspire encore du fond de son cachot une terreur profonde. Ses différentes tentatives d'évasion, celle notamment dont nous avons déjà donné les détails (Voir la Gazette des Tribunaux du 29 avril dernier, Tribunal correctionnel de Charleville), son adresse persévérante, ses ruses ingénieuses et surtout sa force extraordinaire, que les récits des veillées d'hiver n'ont pas peu exagérées, entretiennent dans les campagnes la crainte de le voir à chaque instant réparaître; et s'il venait encore une fois à briser ses fers, à reconquérir sa vie aventureuse, les crimes dont il s'est souillé indiquent assez l'usage qu'il ferait de sa liberté.

Accusé d'assassinat et de vols, Mathieu Cornèse va être amené sur le banc des assises; et une circonstance qui contribue encore à accroître la curiosité, c'est que cet homme si redoutable même au milieu des fers, doit comparaître libre, sans chaînes, car ainsi le veut la loi.

Aussi, longtemps avant son arrivée dans l'auditoire, une foule immense en encombre les avenues: cent quarante témoins, assignés à la requête du procureur du Roi, contribuent encore à augmenter les flots de la foule qui, au moment où l'accusé entre dans la salle, jette, avec une avide curiosité, les regards sur cet homme, devenu si fameux dans le pays.

Peu embarrassé de se voir l'objet de l'attention générale, Mathieu Cornèse se place en souriant entre deux gendarmes, et une garde nombreuse veille sur ses moindres mouvements.

Mathieu Cornèse est doué, en effet, d'une constitution qui décelle une force physique extraordinaire; sa mise est celle d'un habitant de la campagne; son front large et développé donne à toute sa physionomie une certaine apparence de franchise et même de bonhomie qui s'accorde parfaitement avec son ton patelin. Sa figure mâle et ses yeux vifs ont parfois aussi une certaine expression de douceur, et on ne peut se défendre d'un mouvement de rapide émotion en voyant cet homme enlever du milieu de la foule, qui arrive jusqu'à lui, un jeune enfant qui, à la vue de son père, lui tendait les bras en pleurant, le presser sur son cœur, le couvrir de baisers et se détourner pour ne pas laisser surprendre une larme qui s'échappe et tombe sur la joue de son enfant.

A huit heures du matin la Cour entre en séance. Le fauteuil du ministère public est occupé par M. Marlier, substitut, qu'une ordonnance vivement approuvée vient de nommer procureur du Roi à Charleville. Deux avocats du barreau de Charleville, M^{rs} Guillaume Dufay et Flavigny, se sont partagé la défense de l'accusé.

Deux jurés adjoints et un assesseur suppléant ont été désignés pour assister à ces longs débats.

M. Eugène Bourcier, greffier en chef, donne lecture de l'acte d'accusation. Cette lecture a duré près de deux heures. Nous nous bornerons à retracer succinctement les principales charges relevées contre l'accusé en ce qui concerne le chef d'assassinat.

Un vieillard, le sieur Normand, vivait seul dans le village de Stone; à ses habitudes d'ordre et d'économie on jugeait qu'il devait thésauriser; un jour, ne le voyant pas sortir comme à l'ordinaire, on pénétra chez lui et on trouva son cadavre, nu, sans chemise, étendu sur le sol de la cave, au bas de l'escalier, ayant à la figure et sur d'autres parties des taches de suif et un grand nombre de blessures ou contusions. Dans la chambre à coucher du malheureux Normand régnait un désordre affreux: tous les meubles, forcés ou brisés, avaient été fouillés; les objets qu'ils renfermaient étaient jetés pêle-mêle à terre; les briques de la chambre avaient été soulevées à plusieurs endroits, les pierres du foyer arrachées et la taque de la cheminée réduite en morceaux.

Il paraît cependant démontré qu'aucun des objets mobiliers appartenant au sieur Normand n'a été enlevé; un vol d'argent a-t-il été consommé, c'est ce qui n'est pas constaté par la procédure. Il est vrai que ce vieillard passait dans le public pour avoir en sa possession beaucoup d'argent; mais il résulte de renseignements presque certains que la somme qui aurait été soustraite devait être peu considérable.

Quel avait donc été le but de l'assassin? ce n'était pas la vengeance, car le malheureux Normand ne comptait aucun ennemi dans la contrée. L'assassinat n'avait-il pas pour objet la destruction d'un testament qui laissait tomber toute la fortune de Normand entre les mains de son frère, le curé de Sy? Mais la justice, après de longues investigations, ne put s'arrêter à une pareille supposition, car des liasses de papiers importants étaient restées intactes; ceux qui avaient été déchirés n'avaient aucune valeur, et il ne reste plus aujourd'hui le moindre doute à cet égard; les parents de la victime ne sont pas les coupables.

Les premières recherches de la justice furent donc infructueuses. Cependant l'opinion publique, dans la commune de Stone et dans les villages voisins, signalait à la justice un étranger qui, depuis quelque temps, parcourait le pays sous différents prétextes. On ignorait son nom et son domicile; lui, au contraire, paraissait avoir une connaissance exacte des localités et des personnes. Cet homme avait été vu plusieurs fois dans la commune de Stone quelques jours avant le crime; il avait parlé à plusieurs habitants du village; le jour même du crime il y était encore. Souvent il avait cherché à connaître la position péculièrre de plusieurs personnes du pays. Toutes ces circonstances éveillaient les soupçons; le signalement de cet étranger fut envoyé sans succès dans les départements voisins, et les efforts de la justice paraissaient impuissants pour atteindre le coupable, lorsque vers la fin du mois d'octobre dernier, le hasard fit connaître que l'individu signalé par les habitants de Stone devait habiter la commune de Pourru-Saint-Remy, située à trois lieues de Sedan.

On apprit bientôt, en effet, qu'un étranger, connu sous le nom de Laurent Colin, demeurait depuis quatorze mois dans cette commune; que cet homme faisait de fréquentes absences, qu'il ne se livrait à aucune espèce de travail, et qu'il avait cependant à sa charge une femme et cinq enfants. Des mesures furent prises en conséquence pour opérer l'arrestation de cet individu, qui s'était rendu redoutable dans la commune de Pourru-Saint-Remy. Elle eut lieu le 24 octobre, non sans danger pour les personnes qui l'effectuèrent.

Pourquoi Laurent Colin, lorsqu'à peine la gendarmerie avait pénétré dans la commune, a-t-il pris précipitamment la fuite, et a-t-il été se cacher dans un tas de foin, lui qui ignorait que c'était lui qu'on devait arrêter, puisque tout avait été préparé dans le plus grand secret et que personne n'avait pu le prévenir? L'accusation trouve dans cette circonstance l'indice d'une conscience coupable, et à cet égard Laurent Colin n'a pu dans ses interrogatoires donner une explication satisfaisante.

Colin, arrêté, fut conduit dans la maison d'arrêt de Sedan, d'où il tenta à plusieurs fois de s'évader, tantôt en simulant la folie et des attaques d'épilepsie pour tromper la surveillance de ses gardiens, tantôt en mettant en usage sa force extraordinaire et la patience la plus persévérante.

Sa première tentative d'évasion présente une circonstance qu'il importe de relever. La brèche par laquelle l'assassin avait dû pénétrer dans la chambre de Normand ne présentait qu'une ouverture de dix-neuf centimètres de hauteur sur vingt-cinq de largeur; or, Colin étant d'une forte corpulence, il paraissait, au premier aspect, impossible qu'il fût entré par cette brèche; mais pour gagner les toits de la maison d'arrêt de

Sedan, Colin était parvenu à passer par une ouverture qu'il avait pratiquée dans le coiffe d'une cheminée, et cette ouverture, vérifiée et mesurée avec soin, ne présentait en largeur que dix-sept centimètres, c'est-à-dire, deux centimètres de moins que la brèche de la maison Normand. L'accusé, qui avait pu passer par la brèche faite à la cheminée, avait donc pu aussi, et à plus forte raison, passer par la première.

Il devint évident, d'après les interrogatoires de l'accusé, qu'il cherchait à cacher son véritable nom et son origine; l'instruction dut donc rechercher avec soin quel pouvait être cet homme. Des renseignements recueillis en Belgique il résulte qu'une nommée Marie-Agnès Devallet avait habité pendant quelques années la commune de Saint-Georges; qu'elle y vivait en concubinage avec un homme Mathieu Cornèse, étranger à cette localité; que l'existence de cet homme avait quelque chose de mystérieux, qu'on ne lui connaissait aucuns moyens d'existence; qu'il ne travaillait pas et que cependant il vivait dans une certaine aisance. Enfin, le procureur du Roi de Huy (Belgique) fit connaître que Mathieu Cornèse avait été arrêté en flagrant délit de vol qualifié dans l'arrondissement de Dinant, et qu'il était parvenu à s'échapper de la maison d'arrêt de cette ville.

Ces renseignements étaient précieux: le genre de vie mené par Colin était le même: comme Cornèse, sa conduite était mystérieuse, il devait avoir identifié entre ces deux individus, ou, pour mieux dire, Colin n'était autre que Cornèse. L'instruction ne laisse aucun doute à cet égard.

Le 27 novembre, le concierge de la maison d'arrêt de Dinant fut confronté avec l'accusé: sans la moindre hésitation, ce témoin reconnut en lui Mathieu Cornèse, qui dans la nuit du 18 novembre 1856 s'était évadé de la maison d'arrêt. L'accusé se borna à opposer une dénégation complète. Pour le crime commis à Dinant, il a été condamné par contumace, le 5 avril 1857, à 20 ans de travaux forcés par la Cour d'assises de Namur.

La présence de deux autres témoins appelés de l'arrondissement de Marche (Belgique) surprit beaucoup l'accusé, tous deux le reconnurent. Il se détermina enfin à avouer qu'il s'appelait en effet Mathieu Cornèse et que le vol qu'il avait commis en Belgique l'avait empêché jusqu'alors d'en convenir; cependant, lors de son dernier interrogatoire, il revint sur cette déclaration, il prétendit que le juge d'instruction avait mal compris la réponse, et que son nom était Laurent Colin.

La déposition d'un témoin nommé Laurent Colin et auquel il avait après son évasion de la prison de Dinant volé son livret au moyen duquel il s'était fait délivrer un passeport sous le nom de celui-ci; la déposition de ce témoin et celles de plusieurs autres entendus dans l'instruction et confrontés avec lui ne permettent plus de douter qu'il s'appelle réellement Mathieu Cornèse: enfin des papiers saisis sur sa concubine confirment entièrement sur ce point les déclarations des témoins.

Mathieu Cornèse est-il le véritable nom de l'accusé? L'instruction n'a pu l'établir d'une manière positive: elle n'a pu faire connaître non plus tous les antécédents de l'accusé, mais elle le représente menant depuis longtemps une vie errante, parcourant la Belgique et les départements voisins de la frontière; ne restant dans les différentes communes qu'il a habitées que le temps nécessaire pour échapper à toutes les investigations et s'empressant de les quitter dès qu'il peut s'apercevoir que sa commune a fixé l'attention publique.

Mathieu Cornèse connaissait parfaitement Stone: il y a été vu très-souvent à des époques rapprochées du crime par plusieurs personnes de cette commune. Parcourant les campagnes sous différents prétextes, il a toujours soin de prendre des informations sur la fortune des habitants du pays, sur leurs habitudes, et toujours aussi il cache son nom, soit en éludant les questions qu'on lui adresse à ce sujet, soit en faisant des réponses mensongères.

Trois semaines avant le 25 août, jour du crime, on le voit, sur la route de Stone, questionner un cantonnier sur la fortune de plusieurs personnes du pays; quelques jours après cette conversation, on le voit encore adresser des questions semblables à un berger dans les champs, à qui, parlant du sieur Normand, il tint ce propos: « Il a de l'argent, ce vieux gredin-là. »

Peu de temps avant l'assassinat, il aborde une femme dans les champs, et lui dit: « Eh bien! madame, ce curé de Sy est-il toujours à Sy et sa p... de servante est-elle toujours avec lui? elle ne vaut rien, et lui qui fait son Dieu de son argent, c'est une canaille!... moi, madame, des gens comme cela, j'en ferais fin... » Il reprend bientôt ensuite: « Et son frère, ce vieux Normand de Stone, ce vieux rentier qui est dans sa maison comme un ours, il a de l'argent, madame, cet homme-là! Moi, des personnes comme ça, de vieux rentiers qui ne rendent service à personne, j'en ferais fin... je les détriperais... » Et il accompagne de juréments ces affreuses paroles.

Trois jours avant le crime, tel était le langage de Mathieu Cornèse. Le vendredi, 25 août, jour de l'assassinat, il est dans les environs de Stone et on le voit aussi dans cette commune sous le prétexte d'acheter des cailloux pour paver la cour d'un millionnaire; ses propos et son attitude inspirent même quelque inquiétude au témoin qui le quitte au plus vite.

Vers trois heures et demie du soir il s'assied près de deux femmes, et sans montrer spécialement une maison, il leur dit: « Voilà des maisons en pierre qui doivent coûter cher. » Puis désignant la maison voisine de celle de Normand, il ajoute: « Il ne demeure donc personne dans cette maison? ce sont peut-être des casseurs de cailloux qui l'habitent; je vais les trouver. » Mais sur l'observation que les habitants de cette maison étaient trop vieux pour ce travail, il resta encore quelque temps et se retira.

A 4 heures et demie du soir il aborda encore le cantonnier qu'il avait trouvé sur la route de Stone trois semaines auparavant, lui adressa les mêmes questions sur la fortune de plusieurs personnes du pays. Lorsqu'il se dirigea vers le cantonnier, celui-ci remarqua qu'il sortait des clos et jardins situés derrière la maison de Normand et les maisons voisines, et de ce côté cependant il n'y avait ni route ni sentier.

Vers six heures du soir un témoin l'a vu dans un bois voisin de Stone; Cornèse, après une conversation de quelques minutes, lui dit qu'il attendait quelqu'un pour retourner à Rancourt; il fit quelques pas sur la lisière du bois et y rentra aussitôt après. Que faisait-il là? quelque complice devait-il le rejoindre? attendait-il l'heure favorable à la consommation du crime?

Huit personnes entendues quatre jours seulement après l'événement, sont unanimes pour établir la présence de l'accusé à Stone dans la journée du 25 août. Leurs déclarations ne sont contredites que par celle d'un seul témoin, d'une femme âgée, entendue seulement quatre mois après l'événement, et qui affirme, sans qu'aucune circonstance ait pu contribuer à graver cette date dans sa mémoire, avoir vu Cornèse à Pourru-Saint-Remy, c'est-à-dire à quatre lieues de Stone, le 25 août, vers deux heures du soir.

C'est à six heures du soir, le jour du crime, qu'on voit pour la dernière fois Mathieu Cornèse, au moment où, faisant quelques pas sur la lisière d'un bois où il semblait attendre quelqu'un, il y rentre bientôt pour ne plus réparaître. Dès ce moment, sa trace est perdue; on la suivit pour ainsi dire jusque sur le seuil de la porte du malheureux Normand, mais personne ne l'a vu entrer dans cette maison, personne ne l'en a vu sortir, et depuis ce moment il n'a plus reparu dans la commune de Stone, ni dans les communes environnantes où il allait si souvent avant le crime.

Enfin, aucun des objets ayant appartenu à la victime n'a été trouvé en la possession de l'accusé. On a bien vu quelques fois entre ses mains des pièces d'or et d'argent; il en avait pour des sommes importantes, notamment dans le mois de septembre, mais comme Cornèse est encore accusé d'un vol commis au préjudice du curé de Lumes, cet argent provenait-il de ce vol ou avait-il été enlevé du domicile du Normand? L'époque trop rapprochée de ces deux événements ne permet pas d'avoir à cet égard une certitude complète.

Indépendamment du crime commis à Stone, l'accusation impute à Cornèse un vol commis au préjudice du curé de Lumes, et un autre vol commis à Ecordal, et tous deux accompagnés des circonstances aggravantes ou d'escalade et d'effraction, ou de nuit, de maison habitée, etc. Nous ne donnons pas ici le détail de ces crimes, dont l'intérêt diminue en présence de l'accusation capitale qui pèse sur Cornèse. Cependant, pour ne rien négliger de ce qui peut donner une idée du caractère de cet homme, nous croyons devoir parler ici de quelques circonstances

accessoires relevées par une instruction dirigée avec un soin remarquable.

Mathieu Cornèse qui n'avait d'autres ressources que le crime, suivant l'accusation, a cherché plusieurs fois à se procurer des complices: c'est encore un point clairement établi par l'instruction. Au mois de septembre 1858, un individu se présenta chez un habitant de Lametz, et après une conversation insignifiante, lui proposa d'aller voler deux de ses tantes qui, disait-il, lui avaient fait tort de 80,000 fr. Cette proposition ne fut pas acceptée. Le lendemain un vol de 600 fr. fut commis chez le curé de Neuville. L'individu qui avait fait la proposition de voler était Mathieu Cornèse.

Au mois de février 1859, un inconnu se fit accompagner des sieurs Liégaard et Rochon, sous prétexte de se livrer à la contrebande. Mais arrivé près de Sapogne, il leur avoua, en les menaçant de mort, de voler et d'assassiner pendant la nuit suivante le curé de cette commune. Frappés de terreur, Liégaard et Rochon feignirent d'adhérer à cette infame proposition, mais l'autorité avertie à temps déjoua ce projet. Cet inconnu c'est Mathieu Cornèse. Le malheureux Rochon, mort pendant l'instruction d'une maladie qu'on attribua à la profonde terreur dont il avait été saisi, a donné un signalement qui se rapporte à l'accusé. Liégaard confronté avec Cornèse l'a parfaitement reconnu pour lui avoir à lui et à Rochon fait la proposition d'assassiner le curé de Sapogne et de le voler ensuite.

La Chambre des mises en accusation de la Cour de Metz n'a pas vu dans cette tentative d'assassinat des éléments suffisants pour la caractériser d'une manière légale, et a décidé qu'il n'y avait lieu, de ce chef, à renvoi devant la Cour d'assises, par le motif qu'il n'y avait pas eu commencement d'exécution.

Le sieur Noël, de Pourru-Saint-Remy, où l'accusé demeurait, a fait une déposition importante: il a déclaré qu'au mois de juin 1859 Cornèse, qui venait fréquemment le voir, lui dit: « Tu devrais vendre tes quatre chevaux; tu viendrais avec moi, et avant quatre jours tu aurais rai de l'argent pour en acheter quatre autres qui feraient la figure aux laboureurs du pays. J'ai un oncle de ma femme, qui a près de quatre-vingts ans, il a donné 53,000 fr. à sa servante pour acheter un moulin... Je sais qu'il a de l'or et de l'argent dans un coffre qui est déposé dans le grenier, et caché dans l'avoine; j'entrerai dans la maison en déguisant un carreau; je mettrai la main sur le cou à mon oncle... je le tranglerai... je prendrai l'argent, et je te le passerai par la croisée. » n'y a rien à craindre, ajouta-t-il, mon oncle entend un peu dur; sa maison est écartée du village, et il demeure avec deux vieilles demoiselles. » Le sieur Noël, ayant repoussé les propositions de l'accusé, celui-ci annonça qu'il s'adresserait à d'autres.

À la même époque, des propositions de même nature furent faites par Cornèse à un sieur Chenot, de Pourru; il s'agissait également d'aller voler un oncle vieux et sourd, qui avait disposé de sa fortune au profit de sa servante.

L'accusé proposa encore à un nommé Sauvage, de Pourru, de voler une de ses tantes, demeurant près de Rhétel. « Tu n'as rien à craindre, dit-il à Sauvage, ma tante est sourde, ainsi que sa servante; il n'y a qu'un chien dans la cour, je m'en charge. Je sais où est placé l'argent; si nous ne pouvons pas ouvrir le coffre, nous l'enfonçons. Tu auras de l'argent, et quand on a de l'argent le monde se tait. » Sauvage refusa d'être son complice.

Au même individu l'accusé présenta un jour l'empreinte sur un morceau de papier du cachet d'une commune, et lui proposa 5 francs pour lui en faire une pareille sur une pierre. L'accusation trouve dans cette circonstance la preuve que Cornèse avait l'intention de se procurer des papiers au moyen d'un faux et de se créer ainsi le passeport que déjà le maire de Pourru lui avait refusé pour gagner la Belgique.

Tels sont, en analyse, les faits révélés à la charge de Mathieu Cornèse par l'accusation et sur lesquels cent quarante témoins sont appelés à déposer.

Après l'appel de ces témoins, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président: Quels sont vos nom, prénoms, âge, profession, domicile et lieu de naissance?

L'accusé: Je me nomme Laurent Colin, âgé de trente-neuf ans, né à Neuville (Belgique), carrier, demeurant à Pourru-Saint-Remy.

D. Ainsi, malgré les pièces saisies sur vous, malgré les déclarations des personnes qui vous ont connu sous le nom de Mathieu Cornèse, malgré celle de Marie-Agnès Devallet, votre concubine, qui ne vous désigne que sous ce nom, malgré votre aveu même dans un de vos derniers interrogatoires, vous persistez à dire que vous vous appelez Laurent Colin? — L'accusé garde le silence.

D. Nous n'insisterons pas davantage sur ce point. N'avez-vous pas été condamné, par la Cour d'assises de Namur, à vingt ans de travaux forcés pour vol commis chez un curé? — R. Oh! non, allez, Monsieur, je n'ai pas volé.

D. Ne vous êtes-vous pas évadé de la maison d'arrêt de Dinant où vous étiez détenu avant votre condamnation? — R. Je n'ai pas volé, on n'a pas pu me mettre en prison.

D. Vous entendez à cet égard le concierge de Dinant qui vous a positivement reconnu. Quels sont habituellement vos moyens d'existence? Vous avez à votre charge une femme et cinq enfants, vous ne paraissez vous livrer à aucun travail et cependant on a vu souvent en votre possession des sommes assez importantes. — R. Je suis contrebandier et je gagne beaucoup d'argent.

D. Ne vous servez-vous pas de ce prétexte pour mener une vie aventureuse et couvrir les vols auxquels vous vous livrez? — R. Oh! je n'ai jamais volé, M. le président; pourquoi voulez-vous que je vole puisque je gagne bien ma vie? Vous voyez bien à ma mine que je ne suis pas un voleur.

D. Cependant vous avez annoncé dans l'instruction que vous faisiez la contrebande pour le compte d'un nommé Paulin, de St-Witt; on a pris des renseignements dans cette commune et on n'y connaît personne de ce nom. — R. Voyez-vous bien, M. le président, vous êtes maître de moi; eh bien, mettez six gendarmes avec moi et vous verrez que je l'aurai bientôt trouvé. (Sourires dans l'auditoire.)

M. le procureur du Roi: Puisque vous invoquez le témoignage si important pour vous de Paulin, pourquoi ne l'avez-vous pas fait citer?

L'accusé: J'ai dit son nom, on aurait pu le trouver si on avait voulu.

D. Lorsque le 24 octobre les gendarmes sont arrivés à Pourru-Saint-Remy, pourquoi avez-vous pris la fuite et vous êtes-vous caché sous un tas de foin? — R. Quelques jours auparavant j'avais eu une dispute avec le maire, je lui avais dit des injures, et je croyais que c'était pour cela qu'on voulait m'arrêter.

D. Au mois de février 1839, n'avez-vous pas proposé à Liégaard et à Rochon de vous accompagner pour faire la contrebande, et arrivé près de Sapogne, ne leur avez-vous pas enjoint, en les menaçant de mort, de voler et d'assassiner le curé de cette commune? — R. Je ne sais pas ce que cela veut dire, je n'ai jamais été dans ce village-là et je ne connais pas les individus dont vous me parlez.

D. Cependant le signalement donné par Rochon s'applique parfaitement à vous, et le témoin Liégaard vous reconnaît formellement. — Je ne peux pas empêcher le témoin de mentir.

D. Ils n'ont pas d'intérêt à mentir et ils ne peuvent se tromper puisqu'ils sont restés avec vous pendant deux jours, ont bu et mangé avec vous. Le témoin Rochon a été tellement frappé de la proposition que vous faisiez d'assassiner le curé de Sapogne, il a été tellement saisi de terreur à vos menaces de mort et en voyant

voyant manier et brandir avec la plus grande facilité une bûche énorme, qu'il est rentré chez lui malade, et qu'il est mort pendant l'instruction de l'affaire. (Silence de la part de l'accusé.)

D. N'avez-vous pas eu avec différentes personnes de Stone des conversations qui avaient pour but de vous enquerir de la fortune de plusieurs habitants du pays? Ainsi, en parlant du curé de la Berlière et de la demoiselle Bonnefoi, n'avez-vous pas dit : « Ils ont de l'argent, ces gredins-là; et l'officier Nicaise, il a de l'argent aussi ? » N'avez-vous pas ajouté, en parlant du malheureux Normand : « Il a de l'argent, ce gredin-là ? » — R. Je n'ai jamais dit cela.

D. Un inconnu accoste la femme Carbon, le 20 ou le 21 août, et lui dit : « Eh bien ! madame, ce curé Normand est-il toujours à Sy ? et sa p... de servante est-elle toujours avec lui ? Elle ne vaut rien, elle ne donnerait pas un liard aux pauvres... et lui qui fait son Dieu de son argent, c'est une canaille. Moi, madame, des gens comme cela, j'en ferais fin. » Cet inconnu reprit un instant après : « Et son frère, ce vieux normand de Stone, ce vieux rentier qui est dans sa maison comme un ours, il a de l'argent cet homme-là; moi, madame, des personnes comme cela, des vieux rentiers qui ne rendent service à personne, j'en ferais fin, je les détriperais. » (Mouvement d'horreur). L'inconnu qui tenait un langage aussi horrible c'était vous. (Sensation prolongée.)

L'accusé, en souriant et d'un air patelin : Oh ! M. le président, je ne suis pas un homme à dire de ces choses-là, je ne suis pas si malhonnête. Celui qui le penserait ne le dirait pas.

D. Vous savez sans doute que le sieur Normand de Stone a été assassiné ? — R. Je l'ai appris longtemps après.

M. le président rappelle alors à l'accusé que quelques jours avant le crime, que le jour même, à six heures du soir, il a été vu par plusieurs personnes. Vivement pressé de questions à ce sujet, l'accusé se borne à répondre avec une apparente tranquillité : je ne sais pas ce qu'on veut dire, les témoins disent ce qu'ils veulent ; je n'ai pas peur... quand on n'a rien fait on n'a peur de rien.

D. Où étiez-vous le jour de l'assassinat du sieur Normand ? — R. Je crois que j'étais à Pourru... je ne sais pas... je ne connais pas les jours... je ne sais pas lire : je ne suis pas un savant, allez, moi. Si on me demandait au bout de six semaines où j'étais six semaines avant, je ne pourrais pas le dire. (S'animant par degrés et s'adressant au procureur du Roi) : mettez le 23, le 24 ou le 25, ça m'est égal, je m'en f... , c'est parler franchement, monsieur le procureur, je n'ai pas peur.

A part ce moment de colère, Mathieu Cornèse s'attache surtout à conserver un air tranquille : il semble même n'avoir aucun effort à faire pour modérer la pétulance et les emportemens de son caractère, et pendant son interrogatoire, auquel il prête une grande attention, on peut remarquer que tout en jouant avec la barbe qui lui encadre le visage, il comprend tout ce qu'ont d'embarrassant pour lui les questions dont on le presse.

M. le président : Je n'ai plus qu'une question à vous adresser : lorsque vous vous présentiez auprès des habitants de Stone pour prendre des informations sur la fortune de plusieurs personnes, pourquoi étudiez-vous les questions qu'on vous faisait sur votre nom ? pourquoi disiez-vous, tantôt que vous étiez Picard, tantôt que vous étiez marchand de cochons ? — R. Quand je disais que j'étais Picard, je disais cela en plaisantant ; je dis assez de farces, allez, Monsieur le président. Tous vos témoins sont des menteurs, croyez-moi, et s'ils parlent ainsi, c'est parce qu'ils ont peur que je ne leur f... une roulée quand je serai dehors. Je pouvais vous en amener aussi moi, des témoins, mais je n'ai pas voulu en faire venir pour qu'on ne dise pas que j'ai acheté des preuves.

L'accusé revenant alors sur les parties de son interrogatoire qui l'avaient le plus embarrassé, cherche à se justifier ; il proteste de son innocence, et s'animant par degrés, et comme pour donner un plus grand poids à sa justification, il se frappe la poitrine d'un violent coup de poing, qui retentit dans toute la salle.

Après cet interrogatoire, qui a été conduit avec beaucoup d'habileté, on procède à l'audition des témoins. Le résultat de leurs déclarations se trouvant relevé avec la plus grande exactitude dans l'acte d'accusation, et l'audition de ces témoins ayant duré trois jours, nous ne croyons pas devoir reproduire des dépositions qui ne nous ont paru contenir rien de nouveau et auxquelles l'accusé s'est borné à répondre par de sèches dénégations. Cornèse a conservé, presque constamment, dans tout le cours de ces longs débats une attitude calme : cependant, à cette apparente tranquillité succède peu à peu, et par intervalles d'abord, une espèce de préoccupation qui augmente visiblement à mesure que le dénouement approche.

M. Marlier, substitut du procureur du Roi, dans un réquisitoire remarquable par l'ordre et l'enchaînement des faits, a su captiver l'attention des jurés déjà fatigués par de longs débats. Plusieurs fois, s'adressant à l'accusé, vers lequel il dirigeait les irrésistibles arguments d'une logique puissante, il a produit sur l'auditoire une vive impression ; l'accusé seul l'écoutait en souriant. Au moment où le ministère public apostrophait l'accusé d'une voix solennelle, l'accusé dit d'être l'assassin du malheureux vieillard de Stone, Mathieu Cornèse, se penchant à l'oreille d'un des gendarmes, lui dit : « Ça ne me fait pas peur. »

M. Guillaume Dufay a présenté ensuite la défense de l'accusé sur le chef relatif à l'assassinat ; il avait une tâche difficile à remplir, il fallait toute son habileté pour discuter les présomptions si graves, si cordantes, accumulées contre Mathieu Cornèse ; il n'a pas manqué à la difficulté de son pénible mandat.

M. Flavigny a cherché, à son tour, à repousser les charges que l'accusation avait révélées en ce qui concerne le vol commis à Lumes et à Ecordal, et après les répliques de M. le procureur du Roi et des défenseurs, M. le président a prononcé la clôture des débats, et a résumé avec ordre et impartialité les longs débats de cette grave affaire.

A cinq heures du soir, les jurés entrent dans la salle des délibérations, et l'accusé est conduit dans une chambre particulière où l'on procède à une visite minutieuse sur toute sa personne. En voyant les précautions prises pour prévenir toute évasion de sa part, Mathieu Cornèse, pensant que sa condamnation est inévitable, entre dans un violent accès de colère ; il demande à grands cris qu'on lui donne la mort à l'instant même, et se précipite tout à coup sur le sabre de l'un des gendarmes. L'ordre est donné immédiatement à tous les gardes de quitter leurs armes et de n'employer que leurs bras pour maintenir cet homme redoutable. Cornèse vomit alors des injures contre les témoins, contre ses juges et même contre ses défenseurs qui, pendant quatre heures, avaient renouvelé leurs efforts pour chercher à sauver sa tête de l'échafaud.

Dans l'auditoire, une vive et inquiète impatience se manifeste : il y a dix-sept ans que le département des Ardennes n'a vu le sanglant spectacle d'une exécution capitale, et il semble, au silence inaccoutumé qui règne dans la foule, que le moment n'est pas éloigné où un terrible mais salutaire avertissement doit être donné à ceux qui croient qu'il n'y a plus que le baigneur pour l'assassin.

A six heures la sonnette se fait entendre, et les jurés reprennent, sombres et silencieux, leurs places dans l'auditoire. La Cour rentre bientôt en séance, et on remarque que le chef du jury a chargé l'un de ses collègues du devoir de lire la déclaration.

Un silence solennel accueille le verdict, qui est affirmatif sur toutes les questions.

L'accusé est ramené, non plus sur l'estrade élevée qu'il avait occupée pendant les débats, mais sur un siège disposé au centre du prétoire ; il paraît accablé d'une morne stupeur ; il semble ne pas plus comprendre le verdict du jury que l'arrêt de mort que prononce le président ; et cette énergie qu'il avait pour commettre ses crimes l'abandonne dès qu'il entend la sentence d'expiation. Ce n'est que soutenu par les gardiens qu'il peut marcher et sortir, lui qui, il n'y a qu'un instant, disait en bravant la justice : *Je n'ai pas peur.*

Cornèse s'est pourvu en cassation. Cet homme, qui recevait habituellement pour sa nourriture une ration double de celle des autres prisonniers, a refusé, pendant deux jours, de prendre aucun aliment, mais sur l'assurance qui lui a été donnée qu'il ne pourrait être statué sur son pourvoi avant un mois, il s'est décidé à prendre les aliments qu'on lui présentait, tout en protestant de son innocence. Il a témoigné le désir de s'entretenir avec un prêtre, et on s'est empressé de satisfaire à sa demande.

Si l'on obtenait de lui des révélations sur le nom de son complice dans le crime de Stone, notre département reprendrait enfin la tranquillité que lui ont enlevée les forfaits si nombreux qui depuis quelques temps ont effrayé nos campagnes.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1^{re} chambre) présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés, pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le lundi 1^{er} juin prochain, sous la présidence de M. le conseiller de Vergès ; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Charnez, propriétaire, rue Charlot, 41 ; Pinet, marchand de draps, rue Boucher, 2 ; Vachette, orfèvre, quai des Orfèvres, 34 bis ; Vitoux, marchand de toiles, rue de Grenelle, 10 ; Bérenger-Roussel, facteur à la Halle aux cuirs, rue Française, 8 ; Richard, docteur en médecine, rue d'Enfer, 46 ; Binot, propriétaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 15 ; Gigon, bijoutier-changeur, rue du Bac, 27 ; Chaumerot, libraire, Palais-Royal, galerie d'Orléans ; Legrand, propriétaire, rue du Cimetière-St-André, 5 ; Brumet, propriétaire et marchand de laine, à St-Denis, rue de Paris, 105 ; Pinard, pharmacien, rue des Cinq-Diamants, 24 ; Bégason, propriétaire et quincaillier, rue Quincampoix, 50 ; Jecker, mécanicien, rue de Bondy, 48 ; Lesage, architecte, rue Duphot, 14 ; Portier-Legendre, propriétaire, négociant en vins, à Bercy ; Dreyfus, commissionnaire de roulage, rue de Bondy, 2 ; Bontemps, propriétaire, rue Montmartre, 128 ; Duchatenet, propriétaire, rue Gaillon, 10 ; Desmarest, horloger, rue du Temple, 157 ; Halévy, membre de l'Institut, rue Grange-Batelière, 5 ; Halphen, bijoutier, rue Trainée, 17 ; Allibert, docteur en médecine, rue de Sèvres, 25 ; Lécuyer, marchand de tulles, rue du Cloître-St-Jacques, 10 ; Campenon, membre de l'Académie française, rue du Mont-Blanc, 7 ; Didot, marchand de bois carré, rue de Bercy, 42 ; Duverdy, avocat à la Cour royale, à Montrouge ; Goujon, propriétaire, rue Fontaine-au-Roi, 27 ; Gromnier, propriétaire, à Pierrefitte ; Normand, horloger, rue Guénégaud, 5 ; Picot, propriétaire, rue Pigale, 24 ; Raveneau aîné, propriétaire et menuisier, à Créteil ; Salle, marchand de soie en botte, rue Thévenot, 14 ; Courtat, propriétaire, rue de Godot, 25 ; Courtépée, tanneur, rue du Jardin du Roi, 12 ; Chobert, propriétaire, rue St-Anastase, 7.

Jurés supplémentaires : MM. Chevillard, négociant en soieries, rue St-Denis, 69 ; Picard, propriétaire, rue St-Maur, 22 ; Gauthier, propriétaire, rue de Courcelles, 15 ; Mahault, quincaillier, rue du Dragon, 16.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

BORDEAUX. — Assassinat de la Villette et d'Artigues. — Elicabide a subi de nouveaux interrogatoires ; il a confirmé toutes les déclarations qu'il avait faites dès le premier jour de son arrestation.

Le *Mémorial bordelais* donne à ce sujet les détails suivans : « Elicabide a été conduit hier, à une heure, dans le cabinet de M. le juge d'instruction, et à cinq heures son interrogatoire n'était point encore terminé ; il a presque toujours parlé bas à l'oreille du magistrat, ce qui fait croire à des révélations importantes que la justice a sans doute de graves raisons de tenir secrètes. »

« Depuis son retour du transport de justice, qui a été fait lundi matin dans la commune d'Artigues, Elicabide est dans sa prison dans un état de taciturnité complète ; il passe la plus grande partie de la journée sur son lit, ne répondant que par monosyllabes aux questions qui lui sont adressées ; il a constamment son berret basque enfoncé sur ses yeux, et ne prend presque aucune nourriture. »

« Dans les détails relatifs à l'arrestation d'Elicabide, nous avons omis une circonstance qui pourra paraître futile, mais qui cependant dénote une singulière préoccupation. Croirait-on, par exemple, que parmi les effets sanglans rapportés par lui à Bordeaux, et ayant appartenu aux victimes, se trouvait une petite boîte où il y avait plusieurs *hannetons vivans* ; ils avaient sans doute été recueillis par la malheureuse enfant dans le bois même où quelques heures plus tard elle devait être égorgée. »

« Avant-hier, avant de subir son interrogatoire devant M. le juge d'instruction, Elicabide, qui se trouvait dans la salle d'attente, a demandé du papier et a écrit une lettre à sa sœur ; il avait à peine écrit deux ou trois lignes, que des larmes ont coulé avec abondance sur son papier et qu'il a été obligé de s'interrompre un instant. »

« Dans cette lettre, qu'on dit très bien écrite, Elicabide s'accusait avec amertume du crime horrible qu'il a commis, et parlait à sa sœur de la triste position où elle allait désormais se trouver par suite des liens du sang qui l'unissaient à lui ; il terminait en lui demandant pardon de la vouer au célibat par les répugnances que tout homme éprouverait à épouser la sœur d'un assassin. »

Le même journal ajoute, sous la date du 16 :

« Elicabide (dont le nom basque, traduit, signifie textuellement *chemin de l'église*) a encore été interrogé hier par M. le juge d'instruction : cette fois sa toilette était assez recherchée, elle dénotait même une espèce de coquetterie. C'est après avoir bien déjeuné qu'il a été conduit chez M. le juge d'instruction. Dans la salle d'attente était, nous assure-t-on, M. Clément Boulanger, l'un de nos peintres en réputation. Elicabide s'apercevant qu'il cherchait à crayonner ses traits, se retourna et lui dit : « Vous voulez mon portrait ? je m'y prêterai volontiers quand vous voudrez. »

« Les obsèques des malheureuses victimes ont été célébrées avec beaucoup de pompe mercredi dernier ; la fabrique s'était hâtée de voter les fonds nécessaires. L'église était drapée de noir dans toute son étendue. Une bière richement ornée occupait le

choeur, et M. l'abbé Laserre, le digne pasteur de la commune, a officié. M. Laviale fils, maire de l'endroit, les notabilités et toute la population, assistaient à cette cérémonie religieuse. Les restes de Marie Anizard et de sa fille ont été portés avec le plus grand recueillement au cimetière, et là, le vertueux prêtre a jeté sur les deux tombes un dernier adieu.

« M. Laviale fils, maire d'Artigues, au zèle duquel on doit l'arrestation de l'assassin de Marie Anizard, vient de faire explorer avec le plus grand soin les deux endroits des ruisseaux où les corps de la fille et de la mère avaient été jetés. Jusqu'à présent, la pierre et le couteau dont s'est servi le meurtrier n'ont pu être retrouvés ; cependant il a déclaré les avoir laissés sur le lieu du crime. »

« Marie Anizard était veuve d'un sous-officier tué en Afrique en 1833, devant Mostaganem, dans une charge sur les Arabes. »

Le *Mémorial des Pyrénées* donne les détails suivans sur Elicabide et Marie Anizard :

« L'auteur de cet acte épouvantable de férocité et de démence n'était pas, ainsi que l'avance le *Courrier de Bordeaux*, instituteur à Pau. Elicabide est un homme d'environ trente ans ; il est né à Mauléon dans le pays basque. Il s'était d'abord destiné à l'état ecclésiastique, mais ne se sentant pas assez de vocation, il entra plus tard dans l'instruction primaire. Après avoir demeuré quelques années à Bordeaux et y avoir reçu le brevet d'instituteur du degré élémentaire, il vint s'établir à Bétharram où il ouvrit une école. »

« Elicabide avait noué des relations avec la dame Anizard, originaire de Salies. Cette personne, à peu près du même âge que lui, et veuve avec deux enfans, exerçait à Pau l'état de repasseuse. Son meurtrier, qui lui avait fait agréer des propositions de mariage, lui écrivit de Paris, où il était allé, il y a quelques mois, chercher une place, qu'il avait rencontré un emploi de précepteur dans une haute famille, et que désormais son sort était assuré. Confiante, la pauvre mère lui envoya son enfant. Elicabide lui répondit bientôt avec la promesse de lui trouver aussi une place lucrative dans la capitale, et pendant que la population parisienne se pressait sur les dalles glacées de la Morgue pour voir un cadavre d'enfant inconnu, l'assassin écrivait, avec un horrible sang-froid, à la veuve Anizard des détails sur la pension où il disait avoir mis son jeune fils, sur les dispositions qu'avait l'enfant à apprendre, etc. Mais la mère voulut aller bientôt à Paris elle-même. Ce fut pour empêcher la découverte de l'affreuse vérité qu'Elicabide se décida à venir au-devant d'elle jusqu'à Bordeaux, et à lui dérober, par un nouveau crime, la fatale connaissance de ce qu'il avait fait. »

« Ce qui rend encore ce forfait plus odieux, s'il est possible, c'est que le meurtrier était frère de lait de sa victime. »

« La fin déplorable de la malheureuse femme Anizard excite à Pau un intérêt universel. C'était, au dire de tous ses voisins et de tous ceux qui l'occupaient dans sa profession, une excellente mère de famille, une personne ayant des principes religieux, très laborieuse, très douce. Son assassin avait employé, pour l'amener à se marier avec lui, tous les moyens de séduction imaginables. »

— BRIVES. — *Affaire de Glandier*. — La plus profonde incertitude règne encore non seulement sur le jour qui sera assigné au procès correctionnel, mais sur la marche que suivront les débats relatifs à la double affaire. Il est probable que la disjonction aura lieu et que le Tribunal correctionnel de Brives sera appelé à statuer sur la question des diamans ; mais la défense paraît décidée à retarder autant que possible le jugement du délit, convaincue comme elle doit l'être de la fâcheuse influence qu'aurait une condamnation sur le procès porté devant le jury. C'est dans cet esprit, s'il faut en croire des bruits assez accrédités, qu'on soulèvera, devant le Tribunal de Brives, des exceptions préjudicielles, fondées ou non, sur lesquelles le Tribunal aura à se prononcer, et que l'on interjettera appel de la décision rendue à ce sujet, pour faire coïncider l'instance d'appel à la session des assises, et prévenir le jugement de police correctionnelle avant que l'affaire des assises ait reçu une solution.

D'un autre côté, on dit que le procureur-général près la Cour royale de Limoges met beaucoup d'ardeur à obtenir que la grande affaire soit portée aux assises de la Haute-Vienne : il se fonderait sur des motifs de suspicion légitime, tirés de ce que des manœuvres auraient été pratiquées sur le personnel des jurés qui peuvent être appelés à la prochaine session des assises de la Corrèze, ou, peut-être, de ce que l'opinion publique, dans notre département, aurait été trop vivement impressionnée pour ne pas agir sur le verdict du jury. Nous avons peine à admettre de pareilles allégations, et il a fallu toute la confiance que nous inspirent leurs organes pour nous déterminer à les consigner dans notre feuille. Nous persistons donc à penser que, malgré tous les efforts contraires, la Cour d'assises de la Corrèze sera saisie, s'il y a lieu, de l'accusation dirigée contre madame Laffarge. Mais nous n'oserions affirmer que l'inculpation dont elle est l'objet, relativement au délit, soit jugée au fond par le Tribunal correctionnel. Il est possible que le système de défense soit combiné de façon à produire le résultat qu'on en attend.

Du reste, M^{me} Laffarge se porte parfaitement. Nous aurions bien quelques détails d'intérieur à raconter, mais nous craignons de compromettre une position digne d'intérêt, et nous nous abstenons de publier ces détails. Cependant, si ce que nous avons à dire se renouvelait, il serait de notre devoir de le signaler, et nous ne reculons pas devant ce devoir.

« Nous apprenons à l'instant ajoute le *Progrès de la Corrèze*, que l'instruction relative au vol des diamans se complique d'un incident récemment découvert qui va lui donner une physionomie nouvelle et lui imprimer une toute autre direction. De nouvelles commissions rogatoires ont été envoyées à Paris. La première instruction sera considérée comme non avenue, et il devient aujourd'hui absolument impossible de prévoir toutes les éventualités de la situation. L'incident dont il s'agit est une révélation de M^{me} Laffarge, qui compromet gravement la réputation d'une dame de la haute société, et qui, si elle était établie, aurait pour effet de justifier complètement la prisonnière. Une semblable donnée a dû vivement impressionner le parquet. L'information va être dirigée dans ce sens. Nous publions cette nouvelle comme étant à peu près certaine, mais sans en garantir absolument l'authenticité. »

Les indications données par le *Progrès de la Corrèze* sont exactes. Nous avons annoncé que M. le comte et M^{me} la comtesse Léotaud ont été entendus, avant-hier, par M. le juge d'instruction Frayssenaud. De nouveaux témoins ont été cités et seront entendus cette semaine.

PARIS, 18 MAI.

Le projet de loi sur les ventes judiciaires, déjà adopté par la Chambre des pairs, a été présenté aujourd'hui à la Chambre des députés.

— La Cour royale, en audience solennelle, des 1^{re} et 2^e Chambres réunies, sous la présidence de M. Hardouin, a entériné des

lettres de commutation de la peine de mort prononcée contre le nommé Claude-François Chantenay, fusilier au 54^e régiment d'infanterie de ligne, par jugement du 1^{er} Conseil de guerre de la 1^{re} division militaire, pour crime de voies de fait envers son supérieur, en celle de dix années de boulet.

— MM. Ganneron et Sanglé-Ferrières, nommés substitués du procureur du Roi aux tribunaux civils de Meaux et d'Avallon, ont prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— La conférence des avocats a décidé, dans sa séance de samedi dernier, sur le rapport de M^e Hemerdinger, l'un des secrétaires, et après avoir entendu les observations de M^e Gabiou, Digard, Demianay, Poyet, et le résumé de M^e l'aillet, bâtonnier, que le privilège du propriétaire pouvait s'exercer sur les meubles d'une femme, sa locataire, mariée sous le régime dotal.

— Le sieur Loizeau (Gabriel-Jean), demeurant faubourg du Temple, passage Philibert, n. 19, qui avait été arrêté comme inculpé de l'assassinat de La Villette, a été mis en liberté, son innocence ayant été complètement établie par la très courte instruction qui a été faite et surtout par l'arrestation et l'aveu du véritable coupable.

— *Erratum.* Une transposition de noms qu'il importe de rectifier s'est glissée dans le compte-rendu du procès entre M. Hattute et M. Nakin, tous deux dentistes. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 16 mai.) C'est M. Hattute qui avait été le maître de M. Nakin, et qui lui avait interdit la faculté d'exercer à Paris; et c'est au profit de M. Hattute que des dommages-intérêts ont été accordés par le Tribunal.

— Le premier et le plus efficace de tous les *Béchuques* est sans contredit la

PATE PECTORALE DE REGNAULD AINE, pharmacien, rue Caumartin, 45, à Paris.

Strasbourg, le 18 mai 1840.

Monsieur le rédacteur, Traduit le 22 février dernier devant la Cour d'assises du Bas-Rhin sur l'accusation d'avoir incendié par spéculation mon établissement, brasserie et son contenu, que la compagnie la Salamandre avait couvert pour 29,200 fr., suivant police du 24 octobre précédent, le jury a su faire la part de mes ennemis que la passion aveuglait au point de vouloir me perdre pour ensuite me déposer plus faiblement, et sur l'abandon, par le ministère public, de l'accusation dirigée contre moi, le verdict d'acquiescement ne s'est pas fait attendre. Dans ces pénibles débats, comme dans l'appréciation des pertes et le règlement définitif de l'indemnité s'élevant à 8,447 fr., je dois rendre justice à la conduite à la fois honorable et délicate de la compagnie la Salamandre si dignement représentée ici; c'est d'ailleurs, pour moi, l'accomplissement d'un devoir qu'il m'est doux de remplir et une consolation dans mes malheurs. Au surplus, je tiens essentiellement à ce que l'opinion publique ne soit point faussée dans cette affaire, et par ce motif je vous prie de faire insérer la présente dans votre estimable journal.

Agréer, Monsieur, l'hommage de mon respect.

David DORR, brasseur.

17. Rue Bergère. Unique maison revêtue d'un pouvoir légal pour la spécialité matrimoniale. Seizième année.

M. DE FOY, NÉGOCIATEUR EN MARIAGES.

Par sa spécialité et ses relations étendues, M. de Foy peut, à l'instant même, renseigner les pères de famille sur les partis les plus riches et les mieux famés, soit en hommes, demoiselles ou veuves. Le contrôle des fortunes et l'accord des clauses matrimoniales ont toujours lieu en présence des notaires respectifs et avant la mise en rapport des conjoints. L'intervention de M. de Foy est occulte. (*Affanchir.*)

AVIS. Se bien mettre en garde contre toutes ces maisons ILLÉGALES qui se disent autorisées. Elles TROMPENT le public.

MAGEN et COMON, 21. quai des Augustins.

LES PREMIÈRES FLEURS,

PAR JULES DE GÈRES.

Un beau volume in-16; papier glacé. — Prix : 5 francs.

GUIDE DU SYNDIC

DANS LES FAILLITES. — Prix : 1 fr. 25 c.

A la librairie de Cotillon, rue des Grés-Sorbonne, 16; et chez l'Auteur, rue Thévenot, 15 bis.

MANUFACTURE DES BOUGIES DE L'ÉTOILE.

L'assemblée générale qui devait avoir lieu le 23 mai courant, est remise au mercredi 3 juin 1840. Les actions, donnant droit d'admission, devront être déposées à la caisse de la société, rue Rochechouart, 40, trois jours avant ladite assemblée.

DUNKERQUE A HAMBOURG.

LE BEAU STEAMER NEUF LE NORD, TRAJET EN 36 HEURES.

Départs de *Dunkerque* les samedis 30 mai et 13 juin; de *Hambourg*, 23 mai et 6 juin, et ainsi de suite de l'un à l'autre port, les samedis de 15 jours en 15 jours, pendant la campagne. 1^{re} chambre, 110 fr.; 2^e chambre, 80 fr., nourriture comprise. A Paris, s'adresser à MM. Caillez et Debaeque, agents, rue du Mail, 1, et au bureau de la *Gazette des Voyageurs*, place de la Bourse, 8.

CHOCOLAT FABRIQUÉ A FROID.

CARON, BREVETÉ, rue de la Bourse, 8, au coin de celle des Colonnes.

La CHALEUR ALTÈRE inévitablement tout corps gras; c'est de ce raisonnement qu'est venue l'idée de rechercher ce NOUVEAU PROCÉDÉ qui laisse au CHOCOLAT la SAVEUR DOUCE et pure du CACAO; les amateurs lui accordent une préférence marquée. Il suffit d'en faire un essai pour être de leur avis. 2, 3, et 4 fr.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Suivant acte reçu devant M^e Delamotte et son confrère, notaires à Paris, le 5 mai 1840, portant cette mention: enregistré à Paris, 4^e bureau, le 11 mai 1840, folio 105, recto, case 7, reçu 5 fr. 50 cent., dixième compris. Signé Boutrais.

Il a été formé une société en commandite et par actions entre M. Henri-Louis LEBARBIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 46, et M. Charles-Isidore vicomte DE JOCAS, propriétaire, demeurant à Paris, rue Jacob, 20, d'une part;

Et toutes les personnes qui deviendraient ultérieurement porteurs d'actions, d'autre part;

Cette société a pour objet de faire en mutualité des assurances contre les sinistres ci-après indiqués, savoir: 1^o toutes espèces d'incendies, à l'exception des incendies des théâtres et des manufactures, mais y compris les explosions de gaz; 2^o toutes espèces de dommages causés par la foudre; 3^o la grêle; 4^o les inondations; 5^o la gelée; 6^o les maladies pouvant affliger l'humanité; 7^o les maladies et mortalité des bestiaux; 8^o les non paiements de loyers et de fermages; 9^o les pertes de commerce comprenant les non paiements de fournitures et de mémoires, pourvu que ces pertes proviennent d'un crédit accordé par un assuré à un autre assuré.

Mais l'assurance ne s'étend en aucune façon aux sinistres provenant de force majeure.

La société fait, indépendamment des assurances ci-dessus, des avances à l'assuré 1^o pour son établissement personnel depuis l'âge de vingt-cinq ans jusqu'à trente-cinq ans; 2^o pour le remplacement de ses fils au service militaire; et 3^o pour les dots à fournir à ses filles; le tout de la manière et dans les termes établis en l'acte dont est extrait.

MM. Lebarbier et de Jocas administrent les intérêts de la compagnie, ils ont seuls la signature sociale et sont seuls gérants responsables des engagements de la société à l'égard des tiers, mais leur responsabilité ne pourra en aucun cas s'étendre aux divers paiements à faire aux assurés, lesquels ne peuvent rien réclamer du produit de la mutualité.

Les raisons et signature sociales sont LEBARBIER, DE JOCAS et Comp.

La société prend en outre la dénomination de caisse de secours mutuels, compagnie générale d'assurances populaires.

Le siège de la société est établi à Paris, rue Sainte-Anne, 46.

Le fonds social se compose de cinq cents millions de francs, représentés par cinq millions d'actions de 100 fr. chacune; ces actions ne seront versées à la caisse qu'en cas de besoin pour la liquidation; elles formeront seulement un capital de garantie, pour toutes les opérations de la société; elles prennent le titre d'actions de garanties.

Indépendamment de ces cinq millions d'actions, il a été émis dix mille actions qui prennent

le titre d'actions de fondation; ces actions appartiennent, sans aucun versement de fonds, aux deux gérants susnommés en qualité de fondateurs, mais elles ne donnent aucun droit au capital des actions de garantie; elles n'imposent au propriétaire aucune espèce d'obligation et lui attribuent seulement à titre de bénéfice le dividende fixé dans ledit acte de société.

Tous les assurés concourent mutuellement aux charges de la société, par une contribution égale entre tous, néanmoins celui qui aura reçu l'indemnité d'un dommage comptera dans la portion contributive entre les assurés, pour autant de fois qu'il aura reçu de sommes de 5,000 fr., et ce pendant vingt ans; ses héritiers ou ayant-cause seront tenus de satisfaire à cette obligation.

La contribution à payer par chaque assuré ne pourra dépasser 4 fr. par mois dans aucun cas autre que celui ci-dessus prévu.

Les assurés paieront, en attendant la première assemblée générale, 1 fr. par mois seulement, et chaque année cette assemblée générale fixera la somme à payer dans l'année qui suivra par chaque assuré, sans que la cotisation puisse dans aucun cas dépasser 48 fr. par an.

Tout assuré paiera entre les mains de l'agent comptable commissionné une somme de 10 fr. au moment même de l'assurance; il paiera en outre, et toujours par avance, une cotisation mensuelle qui ne pourra jamais dépasser 4 fr.

Sur ces 10 fr. il a été attribué 1^o à chacun des deux gérants fondateurs 1 fr. 25 cent.; 2^o à tous les employés qui concourent à obtenir l'assurance 2 fr. 50 cent., dans les proportions qui seront déterminées ultérieurement entre eux; 3^o 1 fr. aux actions de fondation à titre de dividende.

Les 410^{mes} restant et le montant des cotisations seront employés au paiement des indemnités et avances, prélèvement fait de toutes les charges de la société.

Dans le cas où le montant des indemnités à payer et des avances à faire dépasserait (y compris les 4 fr. qui doivent être prélevés sur les 10 francs que paiera chaque assuré) le maximum de la cotisation à la charge de chaque assuré, le produit net de ces 4 fr. et des cotisations serait affecté dans les proportions ci-après au paiement de chaque catégorie de sinistres ou d'avances; ainsi on affecterait spécialement pour les incendies et la foudre 5/48^{mes}, pour la grêle 5/48^{mes}, pour les inondations 2/48^{mes}, pour la gelée 4/48^{mes}, pour les maladies qui peuvent affliger l'espèce humaine 3/48^{mes}, pour les maladies et mortalité des bestiaux 3/48^{mes}, pour les non paiements de loyers et de fermages 2/48^{mes}, pour les pertes de commerce 5/48^{mes}, pour les dots 8/48^{mes}, pour les remplacements militaires 8/48^{mes}, et pour les frais d'établissement 3/48^{mes}.

La durée de la société a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, qui ont commencé le 1^{er} avril 1840, pour finir à pareille époque 1939.

Extrait par M^e Delamotte, notaire à Paris, soussigné, sur la minute de ladite société émanant de sa possession.

Par acte sous signature privé, daté de Bor-

En vente chez H. DELLOYE, éditeur, place de la Bourse, 13.

PROMENADES DANS LONDRES,

Par M^{me} FLORA TRISTAN. — 1 vol. in-8. Prix : 7 fr. 50 c.

SEULE MAISON SPÉCIALE. L. CHAPRON et C^o, rue de la Paix, 4 bis, au 1^{er}. Immense choix de

MOUCHOIRS

de batiste unie, tout fil, de 95 c. à 5 francs Mouchoirs riches pour trousseaux et corbeilles. Foulards de l'Inde et anglais.

SOCIÉTÉ CIVILE DES NU-PROPRIÉTAIRES,

Rue Louis-le-Grand, 33.

La Société achète d'après des tarifs les *Nues-Propriétés*: 1^o de Rentes sur l'Etat; 2^o de Créances hypothécaires; 3^o d'Immeubles. — Elle achète aussi les immeubles à rente viagère. — Les opérations sont faites au comptant.

M^{me} DUSSER, L'EAU CIRCASSIENNE Rue du Coq-St-Honoré, 13, au 1^{er}.

Est la seule qui teigne les cheveux en toutes nuances, sans se déteindre ni salir, comme font tous les corps gras. On teint les cheveux. 6 fr. le flacon. (Aff.)

SANS GOUT. GOPATHU SOLIDIFIÉ SANS ODEUR.

Supérieur à tous les remèdes connus pour la guérison radicale en peu de jours des écoulements anciens et nouveaux. Pharmacie r. Chaussée-d'Antin, 52. (Aff.)

PASTILLES CALABRES

POTARD, rue St-Honoré, 271. Toux, catarrhes, maladies de poitrine, glaires.

LE SIROP DE DIGITALE GUÉRIT EN PEU DE JOURS LES PALPITATIONS DE CŒUR. Oppressions, Asthmes, Catarrhes, Rhumes, Toux opiniâtres et les Hydropsies diverses. Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19.

deux, du 5 mai 1840, en marge duquel est la mention suivante:

Enregistré à Paris le 12 mai 1840, reçu 5 fr. 50 cent., dixième compris, signé Texier;

Il appert que M. Martial BOUAN, négociant à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, 7, a formé une société en commandite pour la vente des vins que des propriétaires du département de la Gironde et autres lieux lui adresseront, en qualité de mandataires, sous la raison de BOUAN et C^o;

Que le siège de la société est à Paris;

Que M. Bouan est seul associé gérant et a seul l'administration des affaires de la société et la signature sociale;

Que le fonds social a été fixé à 10,000 francs fournis par les commanditaires; M. Bouan n'ayant porté que sa clientèle;

Que les commanditaires ont la faculté d'augmenter leur commandite, s'ils le jugent convenable.

Enfin que la durée de la société a été fixée à trois années, qui ont commencé à courir le 5 mai 1840, et qui seront révolues le 5 mai 1843. Pour extrait conforme.

Signé : BOUAN.

ÉTUDE DE M^e ÉDOUARD CHERON, AVOUÉ, A Paris, rue de la Tixeranderie, 13.

Par acte sous seing privé daté à Paris, du 10 mai 1840, enregistré;

Fait double entre M. Ami-Louis-Constant HERMAN, fabricant passementier, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 65, d'une part;

Et M. Joseph-Charles-Félix PINGUET, commis voyageur en mercerie, demeurant à Paris, cloître St-Honoré, 16, d'autre part;

Il a été formé une société commerciale entre lesdits sieurs Herman et Pinguet, ayant pour objet l'exploitation du fonds de commerce et fabrication de passementerie appartenant à M. Herman, représentant avec ses accessoires une valeur de 90,000 fr.

La raison sociale HERMAN et PINGUET. M. Herman est constitué le gérant et l'administrateur de la société, il a seul la signature sociale. La durée de la société est fixée à dix années; elle commence le 1^{er} juillet 1840 et finit le 1^{er} juillet 1850.

Pour extrait conforme, A.-L. HERMAN, PINGUET.

Tribunal de commerce. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur PICARD, libraire, rue Dauphine, 26, tant en son nom personnel que comme membre de la société qui a existé entre lui et le sieur Cadeau, sous la raison Picard et Cadeau, le 25 mai à 2 heures (N^o 1582 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit se consulter, tant sur la composition de l'état des créan-

ciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDAT.

Du sieur GABILLÉ, négociant, rue Coquenard, 5 bis, le 25 mai à 2 heures (N^o 1203 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur SIMONNE, fabricant de jouets d'enfants, rue Grenier-St-Lazare, 8, le 23 mai à 10 heures (N^o 1383 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur WERLIN, ébéniste, faubourg Saint-Antoine, 23, entre les mains de M. Henriot, rue Lafitte, 20, syndic de la faillite (N^o 1556 du gr.);

Du sieur BOUSQUEYROL, tapissier, rue de Bourgogne, 20, entre les mains de M. Pascal, rue Tiquetonne, 10, syndic de la faillite (N^o 1553 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TIOLIER et C^o, négociants, rue de la Chaussée-d'Antin, 52, sont invités à se rendre le 26 mai à 1 heure au Tribunal de commerce, salle des faillites, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder au remplacement du syndic définitif (N^o 5404 du gr.);

ASSEMBLÉES DU MARDI 19 MAI.

Dix heures : Jonniaux, marbrier, conc. — Jacquelin, entrep. de menuiserie, id. — D'urtubie, imprimeur, synd. — Depoix, md de vins, redd.

Avis divers.

ÉTUDE DE M^e DURMONT, AGRÉÉ, Rue Montmartre, 160.

Les porteurs inconnus des actions au porteur, portant les Nos 26 et 27, 65 à 68, 924 à 928, 1217 à 1218, 1238 à 1239, 1245 à 1247, 1255, 1296 à 1299, 1368 à 1373, 1600 à 1609, 1730 à 1737, 2557, 2558 à 2560, 5, 30 et 53, 877 à 880, 906 à 907, 1403 à 1412, 1413 à 1422, 1538, 1539, 1540, 1549, 1681, 1700, 1711, 1715, 1738, 1756 à 1757, 1883, 1884 à 1885, 2655 à 2659, 34 à 37, 220 à 230, 311, 315, 351 à 354, 583, 584, 888, 1111 à 1112, 1160, 1162, 1350, 1402, 1521, 1522, 1740, 1749, 1564, 1565, 1979, 2081 à 2085, 2097, 2100 dans la société Gandillot et compagnie (compagnie des fers creux étrés et soudés à chaud), sont prévenus que le gérant provoque la déchéance de ces actions, faute de paiement de termes échus, conformément aux statuts, et qu'un Tribunal arbitral, composé de MM. Couverchel, Terré et Guibert, les deux premiers nommés par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 25 février 1840, et le troisième nommé par les deux premiers, pour statuer sur la demande et les conclusions du gérant.

B. DURMONT.

A vendre une PROPRIÉTÉ à proximité du Punt-Neuf, et de la rue de la Monnaie, d'une contenance d'environ mille mètres, propre à bâtir lors de l'expiration de baux, qui ont encore quelques années à courir.

Elle est depuis plus de quinze ans d'un revenu brut de 17 à 18,000 fr. S'adresser à M^e Thifaine-Desauniaux, notaire à Paris, rue de Ménars, 8.

de comptes. — Saulière, mécanicien, clôt. Mid : Piot-Jourdan frères et C^o, négociants, id. Une heure : Ducloux, boucher, synd.

Deux heures : Boyer, md de vins, id. — Percet, ancien limonadier, vérif. — Dumont, fabricant de chandelles, conc. — Dlle Willaume, mercière, clôt. — Larzet, bonnetier, id. — Grandhomme, md de nouveautés, id. — Dlle Barbier, tenant appartements, id.

DECES ET INHUMATIONS.

Du 15 mai. M. Delarhe, cité Bergère, 16. — M. Leroux, rue Rochechouart, 12. — Mlle Barlant, impasse de la Pompe, 3. — Mlle Legras, rue du Faubourg-du-Temple, 13. — M. Terrière, rue St-Denis, 368. — M. Pointel, rue Ménilmontant, 81. — M. Rochereau, rue Pastourelle, 13. — Mlle Bousquet, rue de Lille, 77. — M. Barby, rue de l'Université, 131. — M. Cartal, place St-Sulpice, au Séminaire. — Mme Debrie, rue de Vaugirard, 72. — Mme Pouchet, rue de la Clé, 27.

Du 16 mai. M. veuve Tapin, rue de Chaillot, 51. — M. Cirié, rue Louis-le-Grand, 9. — Mlle Brasseur, Palais-Royal, galerie Montpensier, 47. — M. Thian, rue Pigalle, 30. — Mlle Carmine, rue Saint-Denis, 127. — M. Beauchet, rue St-Germain-l'Auxerrois, 45. — M. Bourgeois, rue du Bouloi, 8. — Mme Poret, rue Sainte-Barbe, 5. — Mme veuve Passot, rue de la Grande-Truanderie, 48 bis. — Mlle Dupont, rue du Faubourg-St-Denis, 136. — Mlle Morel, rue du Bac, 9. — Mlle Mathieu, rue Amelot, 66. — M. Stevenin, rue St-Antoine, 62. — Mme la comtesse d'Hamel, rue de Valenciennes, 41. — Mme veuve Biron, rue de Grenelle-Saint-Germain, 113. — Mlle Elaine, rue du Harlay, 14. — M. Janet, rue St-Jacques, 59. — Mlle Bécervoise, rue Neuve-Ste-Geneviève, 21. — Mme Guisnet, cloître St-Merry, 18. — Mme veuve Perrelle, rue de la Michodière, 1. — Mme Chapon, rue Montorgueil, 106.

BOURSE DU 15 MAI.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	d ^{er} c.
5 0/0 comptant...	115 20	115 35	114 75	115 35		
— Fin courant...	115 35	115 45	114 90	115 45		
3 0/0 comptant...	84 50	84 75	84 50	84 75		
— Fin courant...	84 80	84 90	84 55	84 80		
R. de Nap. compt.	—	—	—	—		
— Fin courant...	104 90	105	104 90	104 85		

Act. de la Banq. 3350	—	Empr. romain.	103 1/2
Obl. de la Ville. 1210	—	— det. act.	29 3/4
Caisse Lafitte. 1100	—	— diff.	—
— Dito..... 5197 50	—	— pass.	7 1/4
4 Canaux..... 1270	—	—	75 1/2
Caisse hypoth. 802 50	—	Belgic.	5 0/0. 103 1/2
— St-Germain 742 50	—	—	900
Vers. droite. 565	—	Emp. piémont.	1172 50
— gauche. 362 50	—	3 0/0 Portugal	24
P. à la mer. —	—	Haiti.....	597 50
— à Orléans. 507 50	—	Lots (Autriche)	—

BRETON.

pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2^e arrondissement.

Enregistré à Paris, le Mai 1840.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS CHAMPS, 37.

Reçu un franc dix centimes.